



# COMMISSION D'AMÉNAGEMENT DE LA PÉNINSULE ACADIENNE

C.P. 5517  
Caraquet, N.-B.  
E1W 1B7

Tél.: 727-7979  
Fax: 727-7990

E-mail: [capa@nbnet.nb.ca](mailto:capa@nbnet.nb.ca)

## GUIDE DU CITOYEN

# 3

### LE LOTISSEMENT

Un lotissement est l'action de diviser un terrain en deux ou plusieurs lots ou parcelles et peut aussi impliquer la création de rues publiques, futures ou accès privés.

Une personne qui sollicite l'approbation d'un plan de lotissement doit tout d'abord soumettre à la Commission un plan provisoire préparé par un arpenteur-géomètre. Lorsque le plan provisoire est approuvé, le plan final peut alors être préparé et approuvé par la Commission.

### Étapes à suivre

- 1) Avant de contacter un arpenteur-géomètre vous devriez communiquer avec l'agent d'aménagement de la Commission afin de connaître les directives et la réglementation à suivre.
- 2) Contactez votre arpenteur-géomètre pour préparer votre plan provisoire qui sera ensuite soumis à l'agent d'aménagement.
- 3) L'agent d'aménagement révisera votre plan provisoire et le fera circuler aux différents ministères ou agences gouvernementales pour fins de recommandation.  
Ex : min. de la Santé, min des Transports, Énergie NB, etc...
- 4) Si votre plan provisoire nécessite une dérogation (Ex: superficie, largeur ou profondeur des terrains insuffisante) ou comporte une nouvelle rue, votre plan devra être soumis devant les membres de la Commission pour fins de recommandation ou approbation.  
À noter que les réunions de la Commission ont lieu le troisième jeudi de chaque mois et que les demandes de dérogation doivent être soumises avant 16h30 le deuxième vendredi précédent.
- 5) Lorsque des rues publiques, futures ou accès privés sont créés, le plan devra recevoir l'approbation de la municipalité ou du ministère des Transports (pour les régions non incorporées).
- 6) Advenant l'approbation du plan provisoire, le plan final pourra être préparé et, s'il y a lieu, la construction des rues et l'installation des services publics doivent être complétées

avant de recevoir l'approbation de l'agent d'aménagement.

- 7) Le plan final peut maintenant être enregistré au bureau de l'enregistrement à l'intérieur d'un délai de 6 mois à partir de la date d'approbation par l'agent d'aménagement. Par la suite, les actes de transferts pour chaque lot vendu peuvent être préparés et enregistrés.

### Normes minimales pour les lots

La règle générale pour les grandeurs minimales de lots est la suivante :

Lorsqu'il n'y a pas de service d'égouts public, les normes suivantes doivent être observées (l'approbation du min. de la Santé est nécessaire)  
-la superficie minimale est de 1 acre (43 560 pi<sup>2</sup>)  
-la largeur minimale est de 180'  
-la profondeur minimale est de 125'

Lorsqu'il y a le service d'égouts public, les normes minimales pour les lots varient d'une municipalité à l'autre. Nous vous suggérons de communiquer avec nous pour les connaître.

### Qui contacter?

Min. Santé : 726-2025, 394-3888 ou 336-3061

Min. Transports : 726-2571, 344-3043, 764-2410 ou 394-3720

Min. Environnement : 547-2092

Énergie NB : 1-800-663-6272